

SEANCE DU 11/04/2022

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mme DUPLENNE Soazig, Mme MENAUT Marylène, M. HUE Philippe, Mme LEGAC Nathalie, M. DESPRES Louis, M. BREXEL Christian, Mme ECLIMONT Catherine, M. BUSSY Daniel, Mme DONIO Rozenn, M. DURVILLE Maxime, M. LOISEL Jean-Bernard, Mme PICCO Danièle, Mme SIMON Gwenola, Mme BASTIEN Françoise, M. LEDUC Frédéric, Mme REBOUT Brigitte

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HELBECQUE Anne à Mme DONIO Rozenn

Excusé(s) : M. ADEUX Gérard

Secrétaire : Mme PICCO Danièle

SOMMAIRE

- Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 21 mars 2022
- Modification statutaire - changement de dénomination et mise à jour des compétences de l'agglomération
- Service Commun droit des sols - convention entre la commune de La Gouesnière et Saint-Malo Agglomération à compter du 1er janvier 2022
- Soutien au peuple ukrainien
- Etude d'impact sur les dépenses de fonctionnement de la construction d'une salle socioculturelle
- Finances : Vote des taxes directes locales 2022
- Finances : affectation des résultats du compte administratif commune 2021
- Finances : Budget Primitif commune 2022
- Affectation du résultat du compte administratif de la zone artisanale 2021
- Finances : Budget Primitif zone artisanale 2022
- Attribution de nom de rue au nouveau lotissement " Le Hameau de la Ville Nérée "

Réf : 27/2022

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 21 mars 2022

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du 21 mars 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-approuve le compte rendu de la séance du conseil municipal du 21 mars 2022

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 28/2022

Modification statutaire - changement de dénomination et mise à jour des compétences de l'agglomération

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

L'agglomération a adopté son projet de territoire lors de sa séance du 18 novembre dernier. Afin de lui donner un nouvel élan et de soutenir la dynamique de son projet de

territoire, il apparaît utile de faire évoluer sa dénomination pour lui donner davantage de force et de lisibilité.

Par ailleurs, la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles.

Le Conseil Communautaire doit procéder à une modification statutaire afin de faire évoluer deux points :

- faire évoluer le nom de l'EPCI,
- opérer la mise à jour des compétences de l'agglomération.

L'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire doit d'abord faire l'objet d'une délibération sur le changement proposé.

Le conseil communautaire a validé cette délibération en séance du 3 février 2022.

A compter de la notification du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

I. Evolution du nom

Créée à compter du 1er janvier 2001, notre agglomération s'appelait tout d'abord « C.A.P MALO - Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo ».

En 2004, son nom a évolué pour devenir « Saint-Malo Agglomération - Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo », au terme d'une modification de ses statuts.

Afin de donner un nouvel élan à notre agglomération et de soutenir la dynamique de son projet de territoire, il apparaît utile de faire évoluer sa dénomination pour lui donner davantage de force et de lisibilité. En effet, le mot Agglomération, le plus souvent confondu avec la notion de Ville, amène souvent le grand public à confondre Saint-Malo Agglomération avec la Ville de Saint-Malo. Or, si cette dernière permet de positionner notre territoire à l'échelle nationale et internationale, l'agglomération est bien plus grande : par son étendue bien sûr, mais aussi parce que la coopération entre ses 18 communes forme un « grand tout » dont la richesse et la diversité doivent être identifiées par l'ensemble des habitants.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter une nouvelle dénomination pour notre EPCI : « Grand Saint-Malo » et de modifier l'article 1 des statuts de l'agglomération pour y inscrire cette nouvelle dénomination.

II. Mise à jour des compétences de Saint-Malo Agglomération

Dans un souci de simplification, la catégorie des compétences optionnelles est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

Aussi, il est proposé de mettre à jour la rédaction des compétences de l'agglomération pour se conformer à ces dispositions. Il en résulte les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les modifications apportées au contenu des compétences par la présente délibération sont ainsi surlignées.

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.

B. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

14. Tourisme : l'accompagnement des démarches de qualité, la labellisation et les classements.

15. Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités locales, à des grands événements concourant à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération.

17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens.

19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord.

20. Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde.

21. Lutte contre le développement du frelon asiatique.

22. Préservation du bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage.

23. Financement du contingent SDIS.

24. Accès à la mer : Création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer d'intérêt communautaire suivants : Port Picain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac.

25. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement)

26. Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels (RAM).

Monsieur le Maire explique que ce dossier a été précédemment discuté en conseil communautaire. Il a fait l'objet d'une délibération à laquelle M. HAMEL et Mme LEGAC ont voté favorablement.

La présente délibération est scindée en 2 parties. M. Le Maire aurait préféré que Saint-Malo Agglomération propose 2 délibérations distinctes. Monsieur le Maire rappelle que la nouvelle dénomination « Grand Saint-Malo » permettrait d'insuffler une nouvelle dynamique à la communauté d'agglomération. Concernant les compétences, il s'agit d'une mise à jour. Il n'y en a pas de nouvelles.

Monsieur Louis DESPRES estime ne pas avoir eu assez de temps pour étudier ce dossier. Madame BASTIEN trouve que la nouvelle appellation proposée pour l'agglomération n'est pas originale et qu'elle ne met pas en valeur les petites communes. Concernant la compétence N° 13, Madame BASTIEN fait remarquer que la future salle socioculturelle aurait pu être construite par Saint-Malo Agglomération puisqu'elle relève du cadre de l'entente du Marais Blanc comme le lui a indiqué le Président du Département dans un courrier. Concernant la compétence N° 15 les différents contrats actuels avec le CDG35 pourraient être transférés à SMA.

Monsieur Le Maire répond aux questions de Madame BASTIEN en précisant que l'agglomération n'a pas vocation à prendre en charge toutes les constructions des communes. L'article N° 13 vise les grands équipements comme la piscine Aqua Malo par exemple. La commune de La Gouesnière percevra des subventions conséquentes qui transitent par Saint-Malo Agglomération. Les différentes sollicitations qui ont pu être envoyées aux administrations ont aidé à la qualité du dossier. Les communes du Marais Blanc, qui se soutiennent entre-elles, travaillent en commun pour la réalisation de leurs projets qui peuvent être complémentaires.

Monsieur BREXEL informe que les communes de Hirel, La Fresnais et Saint-Benoit des Ondes possèdent déjà chacune une salle. La mutualisation est donc inutile.

Concernant la compétence n° 15, il s'agit de diverses prestations de service qui vont se mettre en place progressivement, aide à la voirie par exemple. Saint-Malo Agglomération n'a pas vocation à remplacer le Centre de Gestion.

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de l'agglomération et son annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la nouvelle dénomination de l'agglomération : Grand Saint-Malo
- Approuve la mise à jour des statuts telle qu'elle est énoncée ci-dessus
- charge Monsieur le Maire du suivi de ce dossier

(Résultat du vote : A la majorité pour : 8 contre : 5 abstentions : 5)

Réf : 29/2022

Service Commun droit des sols - convention entre la commune de La Gouesnière et Saint-Malo Agglomération à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Maire

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) prescrivant de réserver au 1er juillet 2015 la mise à disposition des services

instructeurs de l'Etat aux seules communes appartenant à des EPCI de moins de 10 000 habitants, Saint-Malo Agglomération et ses communes membres ont décidé de mettre en place un service commun dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme. La convention arrivait à échéance au 31 décembre 2020 et a fait l'objet d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021.

Procédure :

L'organisation d'un service commun à l'échelle de la communauté est définie par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ».

Conformément aux dispositions du CGCT, le service commun est géré par Saint-Malo Agglomération.

Une première convention couvrant la période 2015-2020 a débuté au 1er mai 2015 et s'est échu le 31 décembre 2020 ; puis elle a été prolongée pour un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Missions du service commun :

La convention jointe en annexe définit les modalités de travail en commun entre les communes et le service commun porté par Saint-Malo Agglomération. Au-delà des missions techniques, l'objectif est d'accompagner le développement des communes en respectant leur identité et leur diversité.

La convention expose également la volonté partagée entre les communes et Saint-Malo Agglomération de s'inscrire dans un partenariat, d'améliorer les pratiques de chacun dans un souci de qualité de service rendu et de favoriser une gestion plus efficace.

Ainsi, conformément aux articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Elle comprend également le récolement obligatoire et une assistance juridique de premier niveau.

Les missions dévolues au service commun pour l'instruction du droit des sols sont les suivantes :

Permis de construire

Permis de démolir

Permis d'aménager

Déclarations préalables

Certificats d'urbanisme d'information et opérationnels

Récolement obligatoire (article R.462-7 du Code de l'urbanisme)

Récolement non obligatoire à la demande de la commune

Instruction des recours gracieux et suivi des recours contentieux

Mise en œuvre de la police de l'urbanisme à la demande de la commune (suivi de chantier, constatation des infractions et verbalisation)

Par ailleurs, le service commun remplira également, le cas échéant, les missions suivantes :

Assurer la relation avec les services extérieurs (ABF, Préfecture, CDNPS, CDPENAF, DDTM, Veolia, etc.) et les services internes à SMA,

A la demande des communes, accompagner les pétitionnaires (en phases d'avant-projet ou d'instruction de leur demande) et assister la commune lors de rendez-vous avec des particuliers ou des professionnels,

Réaliser la veille juridique,

Former les élus et des référents des communes,

Rencontrer les élus, s'ils le souhaitent, soit de façon régulière pour évoquer les dossiers en cours, soit ponctuellement sur un dossier particulier, un projet d'aménagement, de construction ou l'évolution du document d'urbanisme,

Remonter les données Sit@del à la DREAL Bretagne,

Mettre à disposition le logiciel d'instruction ADS et des services afférents,

Fournir un bilan de l'activité du service au printemps de chaque année pour l'année N-1.

Composition du service commun :

Le service commun est constitué de 10 agents, hiérarchiquement positionnés sous l'autorité du

Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo.

A titre indicatif, le montant global de frais de personnel et de fonctionnement s'élevait à 522 231 € pour l'année 2020.

Modalités financières :

Il est proposé que le service commun fasse l'objet d'un remboursement correspondant au coût de fonctionnement du service de l'année N-1 (masse salariale, assurances, charges à caractère général, charges des directions support, etc.) et soit réparti entre les communes au prorata de leur population N-1, l'ensemble étant mis à jour chaque année.

Saint-Malo Agglomération supportera les coûts d'investissement inhérents au service commun (locaux, mobiliers, logiciel, matériel informatique et bureautique, mobilier, etc.).

Le service commun sera hébergé dans les locaux de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la ville de Saint-Malo, au Fort du Naye - 18, chaussée Eric Tabarly.

Une convention particulière définit les modalités financières de la mise à disposition des locaux par la ville de Saint-Malo.

La convention relative au service commun est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produira ses effets à compter de sa notification.

Toute modification significative de l'environnement réglementaire en matière de Droit des Sols pourra amener les parties à rédiger un nouvel avenant à la convention.

A la demande de Madame BASTIEN, et en accord avec Monsieur le Maire, le terme droit du sol est remplacé par « droit des sols ».

Monsieur le Maire exprime sa satisfaction du service commun. Il possède une veille juridique incontournable. Monsieur le Maire signale que la commune fait l'objet d'une attaque en justice suite au refus d'un permis de construction d'antenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-approuve la convention portant organisation du service commun « Droit des sols » à compter du 1er janvier 2022, ainsi que ses annexes,

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier, et notamment la convention ci-jointe.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Réf :

30/2022

Soutien au peuple ukrainien

Rapporteur : Madame Nathalie LEGAC, adjointe aux affaires sociales

Sensible à la situation tragique et aux drames humains engendrés par le conflit en Ukraine, la commune de La Gouesnière s'associe au mouvement de solidarité général et souhaite venir en aide à la population ukrainienne.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a activé le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité exceptionnel avec le peuple ukrainien dans les territoires. Ce mécanisme permet à toutes les collectivités qui le souhaitent, quelle que soit leur taille, d'apporter leurs contributions financières. Mutualisées au sein d'un fonds géré par des équipes spécialisées du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires

étrangères, ces contributions permettront de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

Il sera possible de se tenir informé des actions menées par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Après examen du dossier, Madame Nathalie LEGAC propose de verser une subvention de 2 000 euros, calculée sur la base d'environ 1 euro par habitant, via le dispositif FACECO (Fonds d'action extérieure des Collectivités Territoriales).

Monsieur Maxime DURVILLE a apprécié les démarches de la commune de St-Père et se demande pourquoi la Gouesnière ne s'y est pas associée. Il demande qui a sollicité la commune pour cette démarche de dons. Mme LEGAC explique la recherche de sites officiels et le choix retenu du FACECO afin d'avoir une traçabilité des dons et rappelle que les dons en matériel médical sont devenus une priorité. Une action commune avec St-Père a été réalisée par le magasin « La Penderie de ces dames ». Le versement d'une subvention aidera à l'achat de besoins réels. Des actions ponctuelles pourraient être envisagées par le CCAS.

Monsieur HUE signale que des familles de la Gouesnière se sont proposées d'accueillir des Ukrainiens. Madame LEGAC précise que l'agglomération va mettre 9 logements à disposition.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 avril 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Décide de verser une subvention exceptionnelle, d'un montant de 2 000 euros, au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires du peuple ukrainien.

Action Ukraine FDC numéro 1-2-00263 commune de La Gouesnière
Imputation budgétaire : compte 6748 autres subventions exceptionnelles

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 31/2022

Etude d'impact sur les dépenses de fonctionnement de la construction d'une salle socioculturelle

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, 1^{er} adjoint

Vu le décret 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition du seuil d'opération exceptionnelle d'investissement prévu par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 approuvant le nouveau plan de financement du projet de construction d'une salle socioculturelle ;

Considérant que le montant de l'investissement projeté dépasse le seuil fixé par le décret susnommé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement pour les collectivités de la taille de La Gouesnière ;

Calcul du seuil :

Population légale au 1^{er} janvier 2022 : 1989 habitants (source INSEE)
Fixation du seuil : 150 % des recettes réelles de fonctionnement si la population de la commune est inférieure à 5 000 habitants
Coût prévisionnel total des dépenses du projet (TTC) : 2 648 997.47 €
Montant des recettes réelles de fonctionnement : 1 377 180.89 €
Taux : 192.35%

L'article D.1611-35 du CGCT dispose qu'en application de l'article L1611-9 du CGCT, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.
L'étude est donc présentée à ce stade avant le vote du budget primitif.

Monsieur BREXEL présente une étude détaillée du coût de la construction, des emprunts et des ratios, ainsi que l'étude d'impact des dépenses de fonctionnement. De nouveaux chiffres réajustés seront présentés en conseil municipal en 2025.

Monsieur BREXEL explique que l'impact lié à l'emprunt prévisionnel de 950 000.00 euros sur 24 ans sera supportable au niveau du remboursement du capital au regard de la capacité d'autofinancement de la commune.

Monsieur LEDUC a calculé le coût de l'emprunt et évalue son remboursement annuel, capital et intérêts, à 100 000 euros. Monsieur BUSSY lui rappelle que son estimation effectuée ne tient pas compte de l'inflation. Madame BASTIEN redit « qu'il ne faut pas se cacher derrière son crayon » et reprend les écarts des coûts entre le début et la fin du projet. Un rappel est fait par Monsieur BREXEL de la réunion finances où cette discussion a déjà eu lieu. Madame BASTIEN estime qu'étant donnée la situation économique actuelle- flambée des prix- aléas économiques -, l'imprévision est énorme, les frais de fonctionnement aléatoires et les recettes douteuses. Elle reprend la théorie de l'imprévision et fait référence à la circulaire du 30 mars 2022 pour appuyer ses propos. Les entreprises retenues pour le marché de construction pourraient demander à être indemnisées ou demander à se retirer. Monsieur BREXEL rappelle que le prêt du restaurant scolaire a été contracté pour 25 ans. Monsieur DURVILLE, Madame REBOUT, Madame ECLIMONT, Madame DUPLLENNE et Monsieur HUE s'accordent à dire que la construction de cette salle est une nécessité (fête de la Samain, fêtes des enfants, fêtes du CCAS, restaurant scolaire trop petit).

Monsieur le Maire et Monsieur BREXEL annoncent que les tarifs de location de la future salle seront étudiés par les conseillers. L'estimation des recettes de la salle socioculturelle est basée sur les résultats de la salle polyvalente.

Monsieur BREXEL explique qu'il ressort de cette étude que ce projet phare de la commune aura un impact maîtrisé sur la section de fonctionnement du budget principal de la commune. Il répond parfaitement à son objectif qui est d'amener des services supplémentaires à une population croissante.

Monsieur BREXEL propose au conseil municipal d'approuver l'étude présentée.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 avril 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement de l'opération exceptionnelle d'investissement « construction d'un salle socioculturelle »,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre cette étude à tous les partenaires financeurs qui en feraient la demande et de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A la majorité pour : 16 contre : 2 abstentions : 0)

Réf : 32/2022

Finances : Vote des taxes directes locales 2022

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint aux finances

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département d'Ille et Vilaine, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 19.90 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune de La Gouesnière est donc égal à 37.17 %, correspondant à l'addition du taux de la commune, soit 17.27 % et du taux 2020 du département, soit 19.90 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la compensation intégrale de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans incidence pour le contribuable.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

A titre d'information, Monsieur BREXEL rappelle que 80 % des ménages devraient être exonérés de la taxe habitation en 2022. Les 20% restants bénéficieront automatiquement d'un allègement de 65%. En 2023 plus aucun foyer ne paiera de la taxe d'habitation pour sa résidence principale.

M. Le Maire rappelle le choix fait de ne pas modifier le taux d'imposition communal.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4/04/2022 Monsieur BREXEL propose de voter ces taux sans augmentation.

Objet	Taux année 2021	Taux année 2022	Bases d'imposition en euros	Produits en euros
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37.17%	37,17%	1 332 000,00€	495 104,00€
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,01%	49,01%	69 500,00€	34 062,00€
TOTAL				529 166,00€

*taux communal 17,27% + taux départemental 19,90% = 37,17%

Pour informations :

Coefficient correcteur : 41 712,00 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Vote les taux de taxe foncière ci-dessus

-Charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 33/2022

Finances : affectation des résultats du compte administratif commune 2021

Rapporteur : Monsieur Christian BREXEL, adjoint délégué aux finances

Monsieur BREXEL soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du budget principal de notre commune. Il s'agit des excédents de l'exercice 2021 complétés des excédents reportés des exercices antérieurs, qui s'élèvent à 235 725,64 €. Ils doivent être utilisés en priorité pour couvrir le besoin de financement de l'investissement de 2022 s'il présente un déficit.

L'excédent de fonctionnement de 235 725,64 € peut être soit affecté en investissement pour de nouvelles dépenses ou maintenu en fonctionnement tout ou en partie

Monsieur BREXEL propose aux conseillers :

- d'affecter une partie de cet excédent à la section d'investissement pour un montant de 142 000 € (article R 1068),
- de maintenir le reste à la section de fonctionnement pour un montant de 93725,64 € (article R 002)

-Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311 5, R 2311 11 et R 2311 12,

-Vu le compte administratif 2021 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21/03/2021,

-Vu l'avis de la commission des finances en date du 04/04/2022,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur BREXEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-Décide d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2021 du budget de la commune à la section d'investissement pour un montant de 142 000 € (article R 1068) et le reste à la section de fonctionnement pour un montant de 93 725,64 € (article R 002).

(Résultat du vote : A la majorité pour : 16 contre : 1 abstentions : 1)

Réf : 34/2022

Finances : Budget Primitif commune 2022

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL Maire et Monsieur Christian BREXEL

Monsieur le Maire fait une présentation générale du budget 2022 qui a été exposé en commission des finances le mardi 4 avril 2022.

Monsieur BREXEL projette le tableau des détails des inscriptions budgétaires de la section de fonctionnement au niveau des dépenses et des recettes en donnant des précisions sur les augmentations et les diminutions les plus importantes de certains d'entre eux.

Monsieur BREXEL explique ensuite les différentes opérations de la section d'investissement avec des précisions apportées par Monsieur le Maire. Les adjoints communiquent les informations nécessaires à la compréhension de leurs dossiers respectifs.

Monsieur le Maire remercie Monsieur BREXEL pour sa présentation détaillée du budget communal 2022.

Les différents montants du budget 2022 se résument ainsi :

Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement
1 534 940.00 €	3 048 700.00 €
Recettes de fonctionnement	Recettes d'investissement
1 534 940.00 €	3 048 700.00 €

Monsieur LEDUC demande que la voirie ne soit pas oubliée. Monsieur le Maire confirme que du point à temps sera assuré. L'effectif réduit en 2021 n'a pas permis de traiter toutes les voiries qui étaient programmées.

Monsieur BUSSY et Monsieur BREXEL informent les conseillers qu'une provision a été enregistrée pour rembourser le prêt relais. Ce compte sera alimenté chaque année.

Madame BASTIEN estime que les dépenses de voirie inscrites en investissement sont peu élevées, questionne les 142K€, elle ne voit pas le fléchage de ces montants et souhaite connaître la méthode du choix des rues à rénover.

Après avoir remis ces retards de travaux dans le contexte covid, Monsieur le Maire explique que des travaux engagés par les lotisseurs ou les entreprises peuvent retarder une réfection de rue. C'est le cas pour la rue des Moissons ou le passage d'une nouvelle canalisation GRDF est programmée. Il faut donc trouver le moment le plus opportun pour ces chantiers. Ce dossier de travaux de voirie sera revu en commission des travaux, cela fait partie de son travail de fond.

- Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 4 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le budget primitif de la commune 2022 présenté par Monsieur Le Maire et par Monsieur BREXEL.

(Résultat du vote : A la majorité pour : 16 contre : 2 abstentions : 0)

Réf : 35/2022

Affectation du résultat du compte administratif de la zone artisanale 2021

Rapporteur : Monsieur BREXEL adjoint délégué aux finances

Monsieur BREXEL soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du budget zone artisanale de notre commune. Il s'agit des excédents de l'exercice 2021 complétés des excédents reportés des exercices antérieurs, soit 10 443,93 €.

M. BREXEL propose aux conseillers de conserver l'excédent de fonctionnement de 10 443,93 € en section de fonctionnement.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311 5, R 2311 11 et R 2311 12,
- Vu le compte administratif 2021 du budget zone artisanale de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2022,
- vu l'avis de la commission des finances en date du 4 avril 2022,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Le Maire et de Monsieur BREXEL,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de conserver l'excédent de 10 443,93 € en section de fonctionnement article RF 002 excédent reporté.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 36/2022

Finances : Budget Primitif zone artisanale 2022

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL Maire et Monsieur Christian BREXEL

Les dépenses de fonctionnement du budget de la zone artisanale 2022 comprennent essentiellement des opérations d'ordre et une ligne de crédit pour des travaux à hauteur de 5 202,52 euros.

En investissement, il s'agit des opérations de gestion des stocks de terrains.

Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement
10 443,93 €	11 578,04 €
Recettes de fonctionnement	Recettes d'investissement
16 780,56 €	11 578,04 €

Monsieur Le Maire précise qu'il reste encore 7823m2 à vendre en zone artisanale.

Monsieur le Maire a tenu à remercier Monsieur BREXEL et Madame CHARTIER pour leur travail et la présentation des documents budgétaires.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-Adopte le budget primitif zone artisanale 2022 en suréquilibre présenté par Monsieur Le Maire et Monsieur BREXEL.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 37/2022

Attribution de nom de rue au nouveau lotissement " le Hameau de la Ville Nérée "

Rapporteur : Madame Catherine ECLIMONT, 4^{ème} adjointe

Madame ECLIMONT rappelle aux membres présents qu'il appartient au conseil municipal d'attribuer des noms aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Madame ECLIMONT, qui avait organisé en janvier 2021 un sondage auprès des enfants des 2 écoles, a recueilli des propositions de noms pour les rues des quartiers en construction.

Il convient aujourd'hui d'attribuer un nom de rue au lotissement « Le Hameau de la Ville Nérée ».

Parmi les propositions suivantes, Joséphine Baker - George Sand- Simone Vieil, Madame ECLIMONT propose au conseil municipal de retenir l'impasse Simone Veil.

A la demande de Mme BASTIEN et à l'approbation de tous les conseillers, le terme Impasse est remplacé par Rue. Des panneaux seront installés de part et d'autre de cette rue Simone Veil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Retient la dénomination « rue Simone Veil » pour le nouveau lotissement du Hameau de la Ville Nérée.
- Le numérotage des rues sera instruit par le secrétariat de Mairie comme cela a été fait dans les derniers lotissements.
- Charge monsieur le Maire de communiquer ces informations aux services concernés.

(Résultat du vote : A l'unanimité pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

